

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.679 du 19 juin 2015

A. 212.824/VIII-9289

En cause : **MARCQ** Eric,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

- 1. la zone de police 5325 La Louvière,**
- 2. la ville de La Louvière,** représentée
par son conseil communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014 par Eric MARCQ qui demande l'annulation de "la décision prise par le chef de corps, datée du 22 avril 2014, et notifiée le 23 avril 2014, décision infligeant une sanction légère de l'avertissement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 15 juin 2015;

Vu la lettre du 12 mai 2015 remettant l'affaire à l'audience publique du 18 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Clément DEKEMEXHE, loco M^e Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police au sein des services de la partie adverse.

2. Le 25 novembre 2013, le commissaire Pierre DARQUENNE, du service audit contrôle interne de la zone de police, adresse au chef de corps un rapport d'information faisant état des éléments suivants :

" Lors du visionnage d'images du système de vidéosurveillance équipant les SCA et ayant été sauvegardées par notre CIPLL, j'ai constaté que l'INP ARZUFFI Dogan (secteur CENTRE) portait sous son gilet de protection individuelle un sous-vêtement de protection contre le froid de couleur noire et non une des pièces d'équipement faisant partie de la tenue judiciaire (voir les images jointes en annexe).

Oui plus est, il est à noter que l'INP ARZUFFI Dogan exerce maintenant la fonction de mentor.

Ces images indiquent également que le gradé coordinateur de notre CCCO, l'INPP MARCQ Eric doit avoir constaté ce manquement mais j'ignore si celui-ci a été porté à votre connaissance.

L'analyse de la fiche ISLP INTERVENTION N°12768/2013 du 06/11/2013 relative à cette intervention m'a permis de mettre en évidence que, bien qu'ayant pris part à cette intervention, l'INP ARZUFFI Dogan n'y a pas été encodé comme intervenant".

3. Le 27 novembre 2013, le chef de corps Luc DE MOL demande à la direction des ressources humaines de préparer un rapport introductif proposant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement à l'encontre du requérant.

4. Le 14 mars 2014, ledit rapport est notifié au requérant et celui-ci dépose un mémoire en défense le 9 avril 2014.

5. Le 22 avril 2014, le chef de corps ad interim Bernard DUEZ entend le requérant et lui inflige la sanction disciplinaire légère de l'avertissement. Celle-ci repose sur la motivation suivante :

" (...)

2. Exposé des faits, circonstances.

En date du 06 novembre 2013, lors de votre pause en tant que gradé coordinateur au CCCO, le nommé (...) a dû être maîtrisé, en votre présence, lors de son passage en salle de fouille par des intervenants dont l'INP ARZUFFI Dogan.

Les séquences du système de vidéosurveillance attestent de votre présence lors de cette intervention. Ces images mettent également en évidence que l'INP ARZUFFI Dogan était porteur sous son gilet de protection individuelle, d'un sous-vêtement de protection contre le froid de teinte noire et non d'une pièce d'équipement conforme au port de la tenue de base.

(...)

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4 et 37;

Attendu que l'INP ARZUFFI Dogan n'était pas dans la tenue prescrite pour la fonction qu'il exerçait au moment des faits;

Attendu qu'en tant que gradé coordinateur, vous auriez dû porter à la connaissance de l'autorité ce manquement;

Attendu qu'en tant qu'inspecteur principal de police, vous avez le devoir d'assumer votre fonction de contrôle de manière régulière et efficace;

Attendu que vous étiez au moment des faits le supérieur fonctionnel de l'INP ARZUFFI Dogan;

Attendu les arguments repris dans votre mémoire;

Attendu que la Direction du Corps ne systématise pas l'usage des bandes vidéo à des fins disciplinaires et que les utiliser dans un cadre disciplinaire ne constitue pas une fin en soi;

Attendu que dans le cas qui nous occupe, les bandes vidéo n'ont été consultées que pour répondre à la demande de votre supérieur fonctionnel au moment des faits;

Attendu que vous n'êtes pas sans savoir que la salle de fouille est pourvue de caméras comme en attestent les pictogrammes;

Attendu qu'en vous adressant notamment au Service Audit et Contrôle Interne pour la conservation des images de mise à l'écart de Monsieur (...), vous avez donc confirmé votre connaissance de l'existence d'un système de vidéosurveillance et [avez], de ce fait, marqué votre accord en vue de l'utilisation qui pourrait être faite du visionnage de ces images;

Attendu que cette acceptation engendre toute conséquence normalement prévisible dont notamment leurs utilisations à des fins disciplinaires;

Vu votre audition du 22 avril 2014 et votre mémoire en défense;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire :

Je vous inflige, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire légère de l'avertissement".

Cette décision constitue l'acte attaqué en l'espèce;

Considérant que la première partie adverse conteste la recevabilité du recours à son égard dès lors qu'elle n'a pas la personnalité juridique;

Considérant que la zone de police 5325 La Louvière, première partie adverse, n'étant pas une zone pluricommunale, elle ne dispose pas de la personnalité juridique et agit donc au nom et pour compte de la ville de La Louvière, seconde partie adverse; qu'il y a donc lieu de mettre la première partie adverse hors cause;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de la loi

du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et des principes de bonne administration, d'équitable procédure, du principe de légitime confiance et de motivation interne des actes administratifs; qu'il fait valoir que l'acte attaqué repose sur des constats réalisés grâce au système de vidéosurveillance mis en place dans le local de fouille et régi par les législations précitées, alors que ce système n'a pas pour objectif de permettre d'initier une procédure disciplinaire puisqu'une telle finalité n'a pas été expressément mentionnée dans les documents ad hoc et n'a pas fait l'objet d'une information spécifique; qu'il précise qu'à défaut d'en avoir été informé, il n'a pu y consentir, de sorte que les constatations qui fondent l'acte attaqué ont été recueillies irrégulièrement, qu'il repose sur des preuves irrecevables et qu'il n'est, partant, pas adéquatement motivé; qu'en réplique, il reproduit cette argumentation en ajoutant qu'il a déjà soulevé ce moyen dans le cadre de la procédure disciplinaire et que la loi du 4 avril 2014 modifiant l'article 41 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police invoquée par la partie adverse n'est entrée en vigueur que postérieurement aux faits litigieux et qu'en toute hypothèse, elle allège l'obligation d'identification des fonctionnaires de police; que, dans son dernier mémoire, il renonce à invoquer une violation de la loi du 21 mars 2007 précitée en indiquant qu'elle n'est pas applicable en l'espèce dès lors qu'elle est installée dans une salle de fouille; qu'il fait valoir que la partie adverse a déclaré auprès de la commission de la protection de la vie privée que les finalités d'utilisation de la caméra dans le local de fouille étaient relatives à la sécurité publique et aux missions de police judiciaire et de police administrative mais qu'aucune finalité ne vise la preuve d'une transgression disciplinaire, de sorte qu'elle ne peut utiliser les images enregistrées par cette caméra pour lui infliger une sanction disciplinaire; qu'il conteste que les missions de police judiciaire et administrative puissent inclure le contrôle du personnel à défaut de règlement de travail et de concertation préalable avec la commission de protection de la vie privée; qu'il relève qu'à aucun moment il n'a été avisé d'une finalité spécifique qui aurait été destinée à la relation de travail, de sorte qu'il n'a pu consentir à l'utilisation des images enregistrées pour initier l'action disciplinaire;

Considérant que l'article 22 de la Constitution protège la vie privée et familiale et est dès lors étranger à l'appréciation du caractère réglementaire de la tenue d'un fonctionnaire de police dans l'exercice de sa fonction; qu'en vertu de l'article 4, § 1^{er}, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 précitée, les données à caractère personnel doivent être "collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé (...)"; qu'il ressort du dossier administratif qu'en vue d'assurer la confidentialité et la sécurité du traitement des données filmées, le personnel de police est lié par un engagement de confidentialité et fait l'objet d'une

formation à ce sujet; que la présence de caméras fait également l'objet d'une information des agents, notamment par la présence de pictogrammes; qu'il en résulte que le requérant, comme les autres agents de la partie adverse, savait qu'une caméra de surveillance était en fonctionnement dans le local au moment des faits; que, suivant la déclaration de la partie adverse à la commission de protection de la vie privée, les finalités pour lesquelles la caméra litigieuse est utilisée sont la sécurité publique, les missions de police judiciaire et les missions de police administrative; que parmi les tâches que les services de police doivent remplir dans l'exercice de leurs missions de police administrative, figure celle de veiller au respect des lois et règlements (Doc. parl., Chambre, 1990-1991, exposé des motifs, n° 1637/1, pp. 32-33), ce qui inclut le statut disciplinaire (Doc. parl., Sénat, s.e. 1991-1992, rapport, n° 364/2, p. 34); que ces normes contiennent notamment les dispositions et mesures d'exécution qui prescrivent aux titulaires d'une fonction de police des obligations liées à leur statut, et en particulier des obligations propres à l'uniforme réglementaire par ailleurs visées dans le préambule de l'acte attaqué; que pour apprécier la compatibilité du traitement de l'information relevant de la vie privée avec les finalités déclarées, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents, tels que les attentes raisonnables des intéressés au regard de ces finalités (Doc. parl., Chambre, 1997-1998, avis de la commission de protection de la vie privée, n° 1566/10, p. 116); que dès le moment où la mission de police administrative assumée par le requérant impliquait le respect des lois et règlements, en ce compris ceux qui lui sont applicables en sa qualité d'inspecteur de police, il ne peut raisonnablement soutenir qu'il ignorait que la finalité relative à la mission de police administrative permettait notamment d'apprécier son attitude et les conditions d'exercice de cette mission au regard de ses obligations légales et réglementaires; qu'il n'est par conséquent pas incompatible avec les finalités déclarées d'avoir égard à la manière dont l'agent s'acquitte de sa mission, de sorte que l'acte attaqué pouvait valablement se fonder sur les images obtenues à partir de la caméra litigieuse; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La zone de police 5325 La Louvière est mise hors cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf juin deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.